



UNIVERSITE DE COCODY
SECRETARIAT GENERAL

**Les Cahiers du personnel
de l'Université de Cocody**

CAHIER N° 1 - 2005

GESTION DES CARRIÈRES

EDUCI



TABLES DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	7
1- QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ?.....	9
2- QU'EST-CE QUE LA PENSION ?.....	9
3- QU'EST CE QUE LE REGIME DE RETRAITE ?...9	
4- LES CONDITIONS D'ADMISSION	
A LA RETRAITE.....	10
5- LES FORMALITES D'ADMISSION	
A LA RETRAITE.....	10
5.1- Les réformes d'avant 1997	11
5.1.1- Réforme du 09 octobre 1991.....	11
5.1.2- Réforme du 25 septembre 1996	12
5.2- Les réformes de 1997.....	12
5.2.1- Délai relatif à l'information del'agent.....	12
5.2.2- Délai relatif à la notification de l'arrêté	
de mise à la retraite de l'agent.....	13
5.2.3- Etablissement du certificat de cessation de	
de paiement (CCP) de l'agent la direction	
des pensions.....	13
5.2.4- Délai relatif à la réception du dossier	
de l'agent.....	14
5.2.5- Délai relatif à la transmission du dossier	
à la CGRAE (Caisse Générale de	
Retraite des Agents de l'Etat).....	14

© EDUCI, 2005
Depôt légal : 1^{er} trimestre 2005
N° Editeur : 7220-2005
Université de Cocody
BP V 34 Abidjan
Tél. : (225) 22 444 834/35
(225) 05 300 584
e-mail : educiabj@yahoo.fr
Tous droits de traduction, de reproduction,
et d'adaptation réservés pour tous les pays.
ISBN : 2-84515-032-6
EAN : 9782845150324



5.2.6- *Mise en place d'une structure de Suivi du dossier de l'agent à la direction des pensions*.....15

6- DIFFERENTES SORTES DE PENSION SERVIES AUX AGENTS DE L'ETAT OU A LEURS AYANTS-CAUSE.....15

6.1- Pension d'ancienneté.....16

6.1.1- *Conditions d'Acquisition*.....16

6.1.2- *Services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté*.....16

6.1.3- *Service non pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté*..17

6.1.4- *Calcul de la Pension d'ancienneté*.....17

6.2- Pension proportionnelle.....22

6.2.1- *Conditions d'acquisition*.....22

6.2.2- *Base et mode de calcul*.....23

6.2.3- *Jouissance de la pension*.....25

6.2.4- *Délai de prescription de la pension*.....25

7- LES PENSIONS DES AYANTS-CAUSE.....26

7.1- Les ayants-cause reconnus.....26

7.2- Les pensions de veuves.....26

7.2.1- *Dispositions relatives au décès du mari*.....27

7.2.2- *Dispositions exigées de la veuve*.....27

7.2.3- *Dispositions relatives au mariage*.....27

7.2.4- *Dérogations aux conditions relatives au mariage*.....28

7.2.5- *Cas de perte de la pension de veuve*.....28

7.2.6- *Les effets de la séparation de corps, du divorce et du remariage*.....29

7.3- La pension de veuf.....30

7.3.1- *Condition d'obtention de la pension*.....30

7.3.2- *Cas de perte de la pension*.....30

7.4- Les pensions temporaires d'orphélins31

7.4.1- *Délai de prescription de la pension d'ayants cause*.....32

8- COMPLEMENT EVENTUEL DE LA PENSION D' AYANTS CAUSE CAPITAL DECES.....32

8.1- *Définition*.....32

8.2- *Répartition*.....33

8.2.1- *Au regard des agents monogames*.....33

8.2.2- *Au regard des fonctionnaires ou agents polygames*.....34

8.2.3- *Délai de prescription du capital-décès*.....35



AVANT PROPOS

Vous êtes personnels enseignant, enseignant-chercheur, administratif, technique, ouvrier, etc.

Vous venez d'arriver à l'Université de Cocody ou vous y travaillez depuis un certain temps déjà. Le Secrétariat Général de l'Université de Cocody a décidé d'imaginer avec les EDUCI et d'initier avec vous, une série de publications dénommée *Les Cahiers du Personnel de l'Université de Cocody*.

A travers ces publications, l'équipe dirigée par le Professeur TEA Gokou Célestin, Président de notre Université, compte mettre à la disposition de l'ensemble des travailleurs de notre institution, quelques instruments et des outils indispensables à une meilleure connaissance de l'Université à travers la présentation générale de quelques règles essentielles de la fonction publique, des informations sur les statuts des différentes catégories de personnel, un aperçu des carrières, etc.

Ce sont d'ailleurs des questions qui nous préoccupent tous autant que nous sommes, et à quelque niveau que nous nous situons, et auxquelles le Secrétariat Général, avec l'appui du Président de l'Université, a



tenté de donner un début de réponse en organisant du 21 au 23 juillet 2004 un séminaire sur le thème *Gestion des Ressources Humaines et Financières à l'Université de Cocody*.

Parmi les questions qui préoccupent les travailleurs en général et ceux de l'Université en particulier, figure en bonne place, celle relative à la sortie de carrière, c'est-à-dire la retraite. C'est l'une des questions qui ont été traitées lors du séminaire de juillet 2004. C'est pourquoi, pour ouvrir la série de *Les Cahiers du personnel de l'Université de Cocody*, nous avons décidé de consacrer le Cahier n°1 à **La gestion des sorties de carrière**.

Tout en remerciant tous ceux qui ont oeuvré à la conception de ce fascicule, en particulier le Professeur KATTIE A.L., Directeur des EDUCI et son équipe, monsieur NANGLE Jean-Jacques, Directeur des Ressources Humaines de l'Université de Cocody et son équipe, ainsi que monsieur DIGBEU Liadé Antoine, Directeur des Pensions et des Risques Professionnels des Ressources Humaines de l'Etat au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, nous formons le voeu de répondre aux principales questions que vous vous posez sur la vie de l'Université.

Dr BALOU BI T. Jérôme
Secrétaire Général

1- QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ?

La *retraite* au sens du statut général de la Fonction Publique est définie comme étant «*la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension reconnu conformément aux lois en vigueur*».

2- QU'EST-CE QUE LA PENSION ?

La *pension* est une allocation pécuniaire, viagère et personnelle qui rémunère des années de services, des bonifications et des majorations éventuelles. Elle n'est accordée qu'après une cessation régulière des fonctions d'activité. Elle est versée mensuellement et destinée à assurer aux titulaires, une situation financière correspondant à l'emploi d'activité. Elle doit être suffisante pour leur permettre de subsister. Elle est incessible et insaisissable.

3- QU'EST CE QUE LE REGIME DE RETRAITE ?

Le *régime de retraite des agents de l'Etat* en vigueur en Côte d'Ivoire est un régime de répartition, c'est-à-dire que les ressources sont constituées par les versements des agents en activité et de leurs employeurs et non par la capitalisation des retenues versées par le fonctionnaire pendant son activité.



4- LES CONDITIONS D'ADMISSION A LA RETRAITE

L'admission d'office du fonctionnaire à la retraite a lieu :

- soit à la date à laquelle il compte trente années de service liquidables pour la pension ;
- soit à la date à laquelle il atteint la limite d'âge qui est applicable :

** les fonctionnaires Enseignants et non Enseignants de la catégorie D à A3 : 55 ans ;*

** les fonctionnaires Enseignants et non Enseignants de la catégorie A4 à A5 : 60 ans ;*

** les fonctionnaires Enseignants de la catégorie A6 et A7 et les Magistrats Hors Hiérarchie : 65 ans.*

- soit en cas d'invalidité.

5- LES FORMALITES D'ADMISSION A LA RETRAITE

Le traitement du dossier de pension comporte deux phases :

- la phase de radiation,
- la phase de liquidation.

La *radiation* consiste à radier le fonctionnaire des effectifs de la Fonction Publique. Elle conduit à l'établissement de l'arrêté de radiation soit pour

-10-

cause de retraite, soit pour cause de décès, soit pour invalidité.

La *liquidation* consiste à calculer les droits et à prendre l'arrêté de concession.

Afin d'accélérer la liquidation des droits à pension, deux réformes ont été initiées avant 1997.

5.1- LES REFORMES D'AVANT 1997

Trois (3) principales réformes ont été faites qui ont abouti respectivement aux résultats suivants :

5.1.1- Réforme du 09 octobre 1991

- la réduction du nombre de pièces constitutives du dossier de pension : en effet, il a été ramené de 16 à 07 pour les titulaires d'une pension d'ancienneté et de 10 à 04 pour les titulaires d'une pension proportionnelle ;

- le dépôt du dossier au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique par le biais des directions des affaires administratives et financières et des directions des ressources humaines des Etablissements Publics Nationaux (EPN) pour les fonctionnaires résidant à Abidjan et dans les préfectures et sous-préfectures pour les autres fonctionnaires en service hors d'Abidjan.

-11-



5.1.2- Réforme du 25 septembre 1996

- Conservation du numéro matricule du fonctionnaire et de tout agent de l'Etat pendant sa période d'activité comme pendant sa retraite ;
- mise en place d'une procédure simplifiée d'avance sur pension ; le dossier d'avance est constitué de l'acte de radiation et du certificat de cessation de paiement. Son traitement est aisé et permet aux retraités d'obtenir un pécule dès le dépôt de leurs dossiers.

5.2- LES REFORMES DE 1997

Elles donnent les grandes dates à retenir pour votre prochain départ à la retraite.

5.2.1- Délai relatif à l'information de l'agent

24 mois (2 ans) : la Direction des Pensions vous adresse, par le biais des Directions des Affaires Administratives et Financières et des Directions des Ressources Humaines des services (Ministères, EPN, Grandes Institutions), une lettre d'information dans laquelle sont mentionnés les lieux et date limite de dépôt des dossiers de pension, et à laquelle sont joints les imprimés de demande de liquidation de pension et de la nomenclature des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de pension.

-12-

5.2.2- Délai relatif à la notification de l'arrêté de mise à la retraite de l'agent

12 mois avant la date prévue pour le départ à la retraite des agents : notification de votre prochaine mise à la retraite par ampliation de l'arrêté de mise à la retraite signé par le Ministre en charge de la Fonction Publique après visa du Contrôleur Financier.

Parallèlement à cette opération, la direction des pensions procède à l'établissement des relevés généraux des services qui retrace la carrière des agents concernés.

5.2.3- Etablissement du Certificat de Cessation de Paiement (CCP) de l'agent par la Direction des pensions

Les arrêtés signés sont transmis par bordereaux d'envoi par la Direction des pensions, soit à la Direction de la Solde pour les agents de l'Etat qui émargent au Budget Général, soit à l'Agence Comptable des budgets annexes des EPN pour l'établissement des CCP.

La Direction de la Solde et les agents comptables des EPN disposent d'un délai de *deux (2) semaines* pour faire parvenir deux (2) copies du Certificat de Cessation de Paiement (CCP) à la direction des pensions, après réception des ampliements des arrêtés de mise à la retraite des agents.

-13-



Pour ce qui concerne l'Université de Cocody, le CCP est établi par le Service des Ressources Humaines.

5.2.4- Délai relatif à la réception du dossier de l'agent

Le fonctionnaire retraité devra faire parvenir son dossier au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique par le biais de son service employeur huit (8) mois avant la date prévue pour son départ à la retraite, afin de lui permettre de percevoir sa pension dès la fin du mois suivant celui de la cessation de son service.

5.2.5- Délai relatif à la transmission du dossier à la CGRAE (Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat)

La Direction des pensions du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique devra transmettre l'ensemble du dossier de pension à la CGRAE, six (6) mois avant la date prévue pour le départ à la retraite du fonctionnaire, afin de permettre à cette structure d'assurer le paiement de la pension de l'agent dès la fin du mois suivant celui de la cessation de son activité.

5.2.6- Mise en place d'une structure de Suivi du dossier de l'agent à la direction des pensions

[...] Il a été décidé depuis le mois de février 2000 de recevoir les retraités tous les mercredis de 7 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h dans les locaux du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi à l'effet de :

- 1) les informer de l'état du traitement de leurs dossiers ;
- 2) prendre leurs adresses, numéros de téléphones en vue de compléter, le cas échéant leurs dossiers ;
- 3) mettre à leur disposition, les actes signés ainsi que les numéros de bordereaux d'envoi à la CGRAE.

En outre, une cellule de réception des dossiers est mise en place pour recevoir les dossiers de pension les mardi et les jeudi.

6- DIFFERENTES SORTES DE PENSION SERVIES AUX AGENTS DE L'ETAT OU A LEURS AYANTS-CAUSE

Il existe dans l'administration publique ivoirienne deux sortes de pensions :

- pension d'ancienneté,
- pension proportionnelle.



6.1- PENSION D'ANCIENNETE

6.1.1- Conditions d'acquisition

Avoir trente (30) années effectives de service.

6.1.2- Services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté.

- Services accomplis en qualité de fonctionnaire à partir de l'âge de 18 ans ;
- services temporaires dûment validés accomplis à partir de l'âge de 18 ans dans l'Administration et les Etablissements publics de l'Etat ;
- services militaires effectués dans les Armées de Terre, de Mer, et de l'Air à l'exclusion de ceux accomplis avant l'âge de 18 ans ;
- services faits à partir de 18 ans dans les cadres permanents des Administrations, des Départements, des Communes et des Etablissements départementaux et communaux.

* Bonification des services :

- pour la femme fonctionnaire d'un an par enfant né d'elle dans la limite de six ans ;
- pour le fonctionnaire ancien combattant d'un temps égal au double de la période donnant droit au bénéfice des campagnes doubles.

6.1.2.1- Majoration pour Famille nombreuse

Majoration de 10% en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au delà du 3ème, sans que le total de la pension majorée n'excède le montant du traitement de base.

* Allocations Familiales

Le titulaire d'une pension d'ancienneté bénéficie également d'allocations familiales pour ses enfants âgés de moins de 16 ans (limitation à 6), le montant de l'allocation est fixé à 2500 F par enfant.

6.1.3- Service non pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté

Ce sont les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ou à la date à laquelle le fonctionnaire a accompli 30 années de services, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

6.1.4- Calcul de la Pension d'ancienneté

Le calcul de la *Pension d'ancienneté* est basé sur les émoluments de base soumis à retenue afférents à l'emploi, au grade et échelons occupés effectivement 6 mois au moins par le fonctionnaire avant la limite d'âge statutaire ou avant la date à laquelle il a accompli 30 années de service.



S'il y a eu rétrogradation ou abaissement d'échelon par mesure disciplinaire, le calcul est basé sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi ou grade et échelon antérieurs.

La pension est fixée à 2% des émoluments de base retenus par annuité liquidable. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables ne peut être inférieure dans une pension d'ancienneté basée sur 25 années au moins de services liquidables, au traitement brut afférent à l'indice minimum de l'emploi auquel appartient le fonctionnaire.

Le délai de 6 mois minimum retenu pour la prise en compte des émoluments de base dans le calcul de la pension ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service intervient à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

• **EXEMPLE DE CALCUL DE PENSION D'ANCIENNETÉ**

Cas N° 1

Professeur d'Université ou Directeur de Recherche, échelle 1 (A7), de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, ayant accompli 30 ans de service, se trouvant à l'indice 3515, au traitement brut annuel de 9 847 202 francs, ayant été avancé à l'échelon unique de la classe principale le 16 juillet 2004 et dont la limite d'âge statutaire est fixée au 31 décembre 2004.

-18-

Sa pension sera calculée non pas sur le traitement de l'indice 3630, qui correspond à 10 169 367 francs, mais sur celui de 3515 dont le traitement brut annuel est de 9 847 202 francs parce que du 16 juillet 2004 au 31 décembre 2004, il ne passera à l'échelon unique de la classe principale de son grade que 5 mois 16 jours, période inférieure aux 6 mois minimum exigés pour la prise en compte des émoluments de base dans le calcul.

Aussi, le *montant de sa pension sera de :*
 $9\,847\,202 \times 2 \times 30/100 = 5\,908\,321 \text{ F/an.}$

Ce montant est comparé à celui de l'indice de départ de l'emploi d'un Professeur d'Université ou d'un Directeur de Recherche et le plus favorable lui sera acquis.

Le traitement de base annuel du Professeur d'Université ou du Directeur de Recherche de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, étant de 8 362 418 francs, donc supérieur à 5 908 321 francs, ce fonctionnaire aura une *pension principale de 8 362 418 francs/an.*

Supposons encore qu'il avait 8 enfants dont 5 ont dépassé l'âge de 16 ans. Il bénéficiera au titre de la majoration pour enfants de 20 % de sa pension soit :
 $(8\,362\,418 \times 20) / 100 = 1\,672\,484 \text{ francs par an.}$

Ce montant ne peut être retenu au titre de la majoration, parce que la pension d'ancienneté est majorée de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins 03 (trois) enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au delà du 3^{ème}, sans que le total de la pension majorée n'excède le montant du traitement de base. En effet, en additionnant, le montant

-19-



de la pension principale (8 362 418 francs) et celui de la majoration obtenue (1 672 484 francs) nous obtenons un total de 10 034 902 ce qui est supérieur au traitement de base du fonctionnaire qui est de 9 847 202 francs qui a servi au calcul de sa pension. Ainsi, ce fonctionnaire bénéficiera d'une majoration d'un montant à taux réduit de 1 484 784 francs/an obtenu en faisant la différence entre le montant du traitement de base qui est de 9 847 202 francs et celui de la pension principale qui est de 8 362 418 francs.

Ce fonctionnaire aura une *majoration* calculée de la manière suivante :

$9\ 847\ 202 - 8\ 362\ 418 = 1\ 484\ 784$ francs/an (taux réduit) Au titre des *allocations familiales*, il aura :
 $2\ 500 \times 3 \times 12 = 90\ 000$ francs

Au total ce fonctionnaire retraité percevra une pension annuelle de :

$8\ 362\ 418 + 1\ 484\ 784 + 90\ 000 = 9\ 937\ 202$ francs (par an), **soit : 828 100 francs par mois.**

CAS N° 2

Un secrétaire administratif, âgé de 55 ans, admis à faire valoir ses droits à la retraite et, classé après 30 ans de service à l'échelle B3 et indice 985.

Son salaire annuel, hormis impôts est de 2 759 458 f.

- Le montant de sa *pension principale* sera de :
 $(2\ 759\ 458 \text{ F} \times 2 \times 30) / 100 = 1\ 655\ 674,8 \text{ F}$

- Si ce Secrétaire Administratif a 5 enfants dont 3 ont dépassé l'âge de 16 ans, il lui sera alloué :

* $655\ 674,8 \text{ F} \times 10\% = 165\ 567,48 \text{ F}$ au titre de la majoration pour famille nombreuse et

* $2\ 500 \text{ F} \times 2 \times 12 = 60\ 000 \text{ F}$ au titre des *allocations familiales*

- Au total, ce Secrétaire Administratif percevra une **pension** annuelle de :

$1\ 655\ 674,8 \text{ F} + 165\ 567,8 \text{ F} + 60\ 000 \text{ F} = 1\ 881\ 242,28 \text{ F}$
 soit : **156 770, 19/CFA par mois.**

CAS N° 3

Professeur licencié, âgé de 55 ans, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2004, après 30 ans de service à la classe principale, 2ème échelon, indice 1775 et promu le 10 octobre 2004 au 3ème échelon, indice 1920.

Sa pension n'est pas calculée sur le traitement brut annuel de 5 378 842 F correspondant à l'indice 1920, mais sur 4 972 627 F, traitement brut annuel correspondant à l'indice 1775 parce qu'il n'aura passé au moment de son départ que, 2 mois 21 jours dans le 3ème échelon en lieu et place des 6 mois exigés.



Le montant de sa *pension principale* sera de :
 $4\,972\,627\text{ F} \times 2 \times 30\% = 2\,983\,576,20\text{ F}$.

Le traitement de base annuel d'un professeur licencié débutant étant de 2 997 584 F donc supérieur, le Professeur licencié aura comme ***pension principale 2 997 584 F***.

S'il a 6 enfants dont 3 ont dépassé l'âge de 16 ans, il lui sera alloué :

* $2\,997\,584\text{ F} \times 10\% = 288\,758\text{ F}$ au titre de la majoration pour famille nombreuse et

* $2\,500 \times 3 \times 12 = 60\,000\text{ F}$ au titre des allocations familiales.

Au total, ce professeur licencié retraité percevra une ***pension annuelle*** de :

$2\,997\,584\text{ F} + 299\,758,4\text{ F} + 60\,000\text{ F} = 3\,357\,342,4\text{ F}$
Soit ***279 778,5 F/mois***.

6.2- PENSION PROPORTIONNELLE

6.2.1- Conditions d'acquisition

- Sans condition d'âge ni de durée de service au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité ;
- sans condition de durée de service pour les fonctionnaires atteignant la limite d'âge sans droits à pension d'ancienneté ;
- sans condition d'âge après 15 ans de service.

-22-

6.2.2- Base et mode de calcul

La différence essentielle entre la pension proportionnelle et la pension d'ancienneté réside dans le fait que la pension proportionnelle n'est accompagnée d'aucun accessoire. Le calcul de la pension proportionnelle se fait de la même façon que celui de la pension d'ancienneté.

Mais la pension proportionnelle connaît deux sortes de minima vitaux :

6.2.2.1- Calcul du minimum vital de la pension basée sur 25 ans au moins de service.

Un Professeur d'Université ou d'un Directeur de recherche de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon qui a accompli 25 ans de service et se trouverait à l'indice 3400 au traitement brut annuel de 9 525 032 francs et qui a été avancé au 3^{ème} échelon, indice 3515 de la 1^{ère} classe le 16 juillet 2004 dont la limite d'âge est située au 31 décembre 2004.

Sa pension sera calculée non pas sur le traitement de l'indice 3515 mais celui de 3400 (9 525 032 francs) parce que du 16 juillet 2004 au 31 décembre 2004, il ne passera au 3^{ème} échelon de son grade que 5 mois 16 jours période inférieure au 6 mois minimum exigée pour la prise en compte des émoluments de base dans le calcul.

-23-



Ainsi, le montant de sa pension sera de :
 $(9\ 525\ 032 \times 2 \times 25)/100 = 4\ 762\ 516$ par an
Ce montant est comparé à celui de l'indice de l'emploi de départ d'un Professeur d'Université ou d'un Directeur de Recherche et le plus favorable lui sera acquis.
Le traitement de base annuel des Professeurs d'Université ou des Directeurs de Recherche de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, étant 8 362 418 francs, donc supérieur à 4 762 516 francs. Ce fonctionnaire aura comme **pension : 8 362 418 francs par an soit : 696 868 francs par mois (minimum vital).**

6.2.2.2- Calcul du minimum vital d'une pension basée sur moins de 25 ans de service.

Le fonctionnaire qui a effectué moins de 25 ans de service doit avoir une pension au moins égale à celle basée sur le traitement annuel de l'indice de départ de son emploi d'appartenance rémunéré au taux de 4% par annuité liquidable.

Un Professeur d'Université ou d'un Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon, indice 3515 : traitement annuel 9 947 202 qui a accompli 20 ans de service.

Au lieu de retenir comme base de calcul de la pension la solde indiciaire annuelle de la 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 3515 dont le traitement annuel est de 9 847 202 F/an, soit : $(9\ 847\ 202 \times 2 \times 20)/100 = 3\ 938\ 881$ F/an
On retiendra comme base de calcul, le solde indiciaire annuelle de l'indice de départ de son emploi d'appartenance rémunéré au taux de 4 % par annuité liquidable.
Ainsi le **montant de sa pension sera :**
 $(8\ 362\ 418 \times 4 \times 20)/100 = 668\ 993$ f/mois

6.2.3- Jouissance de la pension

Dans les deux cas, l'entrée en jouissance est immédiate si elle est consécutive à une admission à la retraite par limite d'âge ou par durée de services.

Elle est différée jusqu'à la limite d'âge pour les admissions à la retraite anticipée sauf pour la femme fonctionnaire mère de 3 enfants vivants ou si elle-même ou son conjoint est atteint d'une infirmité reconnue incurable.

6.2.4- Délai de prescription de la pension

Toute demande de pension doit, soit peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans pour le titulaire à compter du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.



7- LES PENSIONS DES AYANTS-CAUSE

Le régime des pensions de l'Etat [...] prolonge l'attribution de ses avantages après la mort de l'intéressé sur les ayants-cause dont celui-ci assumait la charge.

7.1- LES AYANTS-CAUSE RECONNUS

Ce sont :

- la, le, ou les veufs,
- les orphelins,
- les ascendants (éventuellement) en ligne directe (père et mère) s'il est prouvé que ceux-ci étaient exclusivement à la charge du *cujus* et s'il n'y a pas d'autres ayants-cause prioritaires.

7.2- LES PENSIONS DE VEUVES

Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou il aurait dû bénéficier.

A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari à laquelle s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration.

7.2.1- Dispositions relatives au décès du mari

Le décès du mari doit être constaté obligatoirement soit par un acte de décès, soit par un jugement déclaratif de décès. Le décès doit intervenir alors que le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension ou tout au moins n'a pas perdu ses droits.

7.2.2- Dispositions exigées de la veuve

La veuve doit être légitime et avoir été régulièrement mariée. Le mariage doit avoir été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à la date de cessation.

La veuve ne doit pas avoir été divorcée à ses torts exclusifs.

7.2.3- Dispositions relatives au mariage

Le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge ou de la durée des services, il suffit soit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté 2 ans au moins avant la limite d'âge ou la durée des services fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit que le décès



du mari survienne antérieurement à la fin du temps d'activité requis ou à la limite d'âge.

7.2.4- Dérogations aux conditions relatives au mariage

Par dérogation à la condition d'antériorité énoncée plus haut, il est admis que si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins trois années,

l'entrée en jouissance de la pension de veuve est éventuellement différée jusqu'au moment où la veuve atteindra 55 ans. Elle est immédiate s'il existe un ou plusieurs enfants nés du mariage.

(3 ans seulement et si au décès du mari les enfants nés du mariage sont encore vivants) le droit à pension de veuve est reconnue lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension.

7.2.5- Cas de perte de la pension de veuve

Le décès dont la veuve porterait la responsabilité n'ouvre aucun droit à celle-ci car nul ne peut se prévaloir d'un droit ouvert par un crime ou un délit.

La femme divorcée à ses profits exclusifs qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

Le droit à pension à la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de 3 ans avant le décès de son mari.

7.2.6- Les effets de la séparation de corps, du divorce et du remariage

La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit à la pension de veuve. Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou vit en état de concubinage percevra sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

En cas de remariage du mari si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à une pension, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée sauf renonciation volontaire de la part de cette dernière au prorata de la durée totale des années de mariage. En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.



Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

7.3- LA PENSION DE VEUF

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

7.3.1- Condition d'obtention de la pension

- Satisfaire à la condition d'antériorité de 2 ans de mariage prévue par la réglementation ;
- être invalide, c'est-à-dire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable rendant définitivement incapable. Cette incapacité est appréciée par la commission de réforme ;
- n'avoir d'autres ressources que celles qui ajoutées à la pension ne permettent pas de dépasser le minimum vital.

7.3.2- Cas de perte de la pension

Cette pension est supprimée en cas de remariage du veuf ou s'il vit un cas de concubinage notoire.

7.4- LES PENSIONS TEMPORAIRES D'ORPHELINS

Le droit à pension temporaire d'orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation de leur père soit postérieur :

- pour les enfants légitimes âgés de moins de 21 ans, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
- pour les orphelins ou enfants adoptés âgés de moins de 21 ans à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, il faut que l'acte d'adoption ou le jugement ait été établi ou rendu 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du père.

Il faut aussi que l'acte ou le jugement soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du père.

Les orphelins mineurs ont droit, chacun, à 10% de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès sans que le total n'excède 50% jusqu'à l'âge de 21 ans. S'ils sont atteints d'une infirmité permanente, cette réversion de pension leur est due sans condition d'âge.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droit à pension ont droit en cas de décès du père à une pension courante.



Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % le montant de la pension et le cas échéant de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Si le père et la mère étaient fonctionnaires l'orphelin mineur ne peut prétendre à la réversion au titre de ses auteurs.

Son représentant légal simplement doit opter pour la réversion la plus avantageuse.

7.4.1- Délai de prescription de la pension d'ayants-cause

Toute demande de pension d'ayants-cause doit sous peine de déchéance être présentée dans les délais de 5 ans pour les ayants-cause à compter du jour du décès du fonctionnaire ou du retraité.

8- COMPLEMENT EVENTUEL DE LA PENSION D' AYANTS-CAUSE CAPITAL DECES

8.1- DÉFINITION

Le capital-décès est une prestation accordée par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes aux ayants-cause de tout fonctionnaire décédé se

trouvant au moment du décès soit en activité soit détaché, soit en disponibilité, soit dans la position sous les drapeaux en vue de leur permettre de régler les frais causés par le décès.

Le capital-décès est égal au dernier traitement annuel d'activité du *cujus*. Il est payé en monnaie locale.

8.2- REPARTITION

8.2.1- Au regard des agents monogames

Le capital-décès est reparti de la manière suivante :

- à raison de 1/3 au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *cujus* ;
- à raison de 2/3 aux enfants mineurs.

La quote part revenant aux enfants mineurs est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ou non séparé de corps.

En cas d'absence du conjoint non divorcé ou séparé de corps, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.



Chacun des enfants mineurs appelés à recevoir ou à se partager le capital-décès, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 20 000 francs.

8.2.2- Au regard des fonctionnaires ou agents polygames

Les fonctionnaires polygames dont les mariages avaient été régularisés conformément au code civil ivoirien le capital-décès est versé de la manière suivante :

- à raison de 1/3 et par parts égales aux conjoints non séparés de corps ni divorcés si l'un d'eux vient à décéder, sa part accroîtra celle des autres conjoints ;
- à raison de 2/3 aux enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs du *cujus* âgés de moins de 21 ans ou infirme par parts égales entre chaque groupe d'enfants.

La quote part revenant aux enfants de chaque épouse est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoints ni divorcés, ni séparés de corps, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants et repartie entre eux par parts égales entre chaque groupe d'enfants. La quote-part revenant aux enfants de chaque groupe est répartie entre eux par parts égales.

8.2.3- Délai de prescription du capital-décès

Toute demande de capital décès d'ayant-cause doit, sous peine de déchéance, être présentée dans le délai de 4 ans pour ayant cause à compter du jour de décès du fonctionnaire.

- Exemple de calcul de capital-décès et de révision de pension des ayants-cause d'un fonctionnaire décédé en activité.

Prenons le cas d'un Professeur d'Université ou d'un Directeur de Recherche (**Échelle 1, Grade A7**) de la **classe principale**, échelon unique qui accomplit **27 ans de services** qui se trouverait à l'**indice 3630** au traitement **brut annuel de 10 169 372 francs** qui a été avancé à la classe principale, échelon unique, indice 3630 correspondant à 10 169 372 francs/an de la classe principale, échelon unique le 16 juillet 2003, et décédé en activité le 30 novembre 2003 ; en laissant une veuve et 3 enfants âgés de moins de 21 ans.

* Calcul du capital-décès :

- montant du 1/3 du capital décès revenant à la veuve ; soit : $10\ 169\ 372 \times 1/3 = 3\ 389\ 791$ francs ;
- montant des 2/3 du capital-décès revenant aux orphelins mineurs : $10\ 169\ 372 \times 2/3 = 6\ 779\ 581$ francs ;
- en outre, chaque mineur bénéficie d'une majoration de 20 000 francs, soit $20\ 000 \times 3 = 60\ 000$ francs.



Au total, le **Montant du capital-décès attribué aux enfants mineurs s'élève à: 677 9581 + 60 000 = 6 839 581 francs.**

** Calcul de la pension de réversion*

L'intéressé n'ayant passé à la classe principale, échelon unique de son grade que 5 mois, 16 jours, le calcul de la pension des ayants-cause se fera en fonction du traitement brut annuel correspondant à la 1^{ère} classe 3^{ème} échelon, indice 3515, soit 9 847 202 francs.

Avant de déterminer le montant de la pension de la veuve et des orphelins mineurs, il convient tout d'abord de déterminer celui du *cujus* devant être reparti à ses ayants-cause. Soit $(9\ 847\ 202 \times 2 \times 27) / 100 = 5\ 317\ 489$ francs/an.

Ce montant est comparé à celui de l'indice de départ de l'emploi Professeur d'Université ou du Directeur de recherche, échelle I(A 7). Le plus favorable leur est acquis. Le traitement de base annuel d'un Professeur d'Université ou d'un Directeur de recherche, échelle 1 (A7) de 2^e classe, 1^{er} échelon étant de **8 362 418** francs donc supérieur à 5 317 489 francs les ayants-cause auront à se partager une pension d'un montant de **8 362 418** francs de la manière suivante :

- Montant de la pension de la veuve :

La veuve ayant droit à 50 % de la pension de son mari le montant de sa pension sera de :

8 362 418 X 50% = 4 181 209 francs/an soit 348 434 francs par mois.

- Montant de la pension des orphelins mineurs
Chaque enfant mineur ayant droit à 10 % de la pension de son père, le montant de la pension de chacun des orphelins mineurs sera de :
 $(8362418 \times 10\% = 836\ 242$ francs/an, soit 69 687 francs/mois.

Au total le montant annuel de la pension des 3 enfants mineurs sera de :

8 362 418 X 3 = 2 508 726 francs/an soit 209 061 francs/mois.

8 362 418 X 50 = 4 181 209 francs/an soit 348 434 francs par mois.



Les cahiers du personnel de l'Université de Cocody

CONCLUSION

